

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requête N° 8490/79

Friedrich ZIMMERMANN

contre

Autriche

Rapport de la Commission

(adopté le 6 juillet 1982)

TABLE DES MATIERES

	<u>page</u>
Introduction	2
Partie I : Exposé des faits	3
Partie II : Solution adoptée	7

INTRODUCTION

Le présent rapport concerne la requête N° 8490/79 introduite contre la République d'Autriche par M. Friedrich ZIMMERMANN le 2 janvier 1979 en vertu de l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le 12 mars 1981, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré la requête pour partie recevable. Elle a ensuite entamé la procédure que lui prescrit l'article 28 de la Convention pour les griefs déclarés recevables. Cet article dispose que :

"Dans le cas où la Commission retient la requête :

a. afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b. elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect Droits de l'Homme, tels que les reconnaît la présente Convention."

Pendant sa session du 6 juillet 1982, ayant constaté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire, la Commission a adopté le présent rapport qui, conformément à l'article 30, se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Le rapport a été adopté en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président
G. SPERDUTI, Premier vice-Président
J.A. FROWEIN, Second vice-Président
J.E.S. FAWCETT
L. KELLBERG
G. TENEKIDES
S. TRECHSEL
B. KIERNAN
M. MELCHIOR
J. SAMPAIO
J.A. CARRILLO
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS

PARTIE I

Exposé des faits

1. Le requérant, ressortissant autrichien né en 1916 et résidant à Vienne, est l'ancien Directeur de la Monnaie autrichienne, aujourd'hui à la retraite. Devant la Commission, il était représenté par Me Ernst Jahoda, avocat à Vienne (retraité).

2. Dans une procédure pénale entamée contre lui et certaines autres personnes, le requérant a été condamné pour le délit financier de dissimulation de fraude fiscale (art. 37 (1) du Code des délits financiers).

3. Le 24 novembre 1977, le tribunal régional de Vienne (Chambre pénale), suivant en cela pleinement l'acte d'accusation, le déclara coupable du délit financier susdit. Il estima établi qu'entre juillet 1975 et août 1976, le requérant avait acquis et dissimulé sciemment et avec préméditation, 1.086 kg d'or sous forme de lingots qu'une autre personne avait introduits en fraude en Autriche, et cela en abusant de sa qualité de Directeur de la Monnaie autrichienne pour autoriser l'échange de ces lingots par petites quantités contre des pièces d'or, pour charger un service de la Monnaie d'enregistrer cet or au nom de clients fictifs, avec description erronée du poids et du contenu d'or, sur un registre destiné à l'or industriel de provenance interne (Bruchgold) livré à l'Hôtel de la Monnaie, et finalement pour dissimuler ces opérations par de fausses déclarations dans les rapports mensuels adressés au Ministère fédéral des finances et à la Banque nationale.

4. Les dispositions légales applicables, à savoir l'article 37 (1) du Code des délits financiers, ayant été amendées à partir du 1er janvier 1976 (Gazette fédérale des lois n° 335/1975), le jugement se fondait pour partie sur l'ancienne version de cette disposition (*) et pour partie sur le texte nouveau introduit par l'amendement (**).

Dans la mesure où l'ancienne version exigeait que le délit financier en question soit commis "pour le propre avantage", il fut dit que cette clause envisageait non seulement un profit matériel revenant à l'accusé lui-même mais qu'il suffisait que l'accusé veuille faire profiter un tiers du délit. Sur la base de cet argument, le tribunal arriva à la conclusion que le délit relevant de l'article 37 (1) du Code des délits financiers (ancienne version) avait été accompli par les actions du requérant en 1975, même si celui-ci semblait n'en avoir retiré aucun profit matériel.

./.

-
- (*) Se rend coupable du délit de dissimulation de fraude fiscale quiconque, pour le propre avantage, dissimule, acquiert, prend en gage ou en nantissement, prend pour les garder ou en faire commerce i. des articles passés en fraude ou à l'égard desquels n'a pas été acquittée soit la totalité des droits de douane, soit une partie des droits de régie (taxe sur les spiritueux) ou des droits d'importation ou d'exportation, ou ii. des produits fabriqués à partir d'alcool ayant été à l'origine d'un délit financier de ce genre.
- (**) Se rend coupable de dissimulation de fraude fiscale quiconque, sciemment,
- a. achète, prend en gage ou en nantissement, ou acquiert autrement, dissimule ou prend pour faire commerce i. tout article passé en fraude ou à l'égard duquel n'a pas été acquittée soit la totalité des droits de douane, soit une partie des droits de régie (taxe sur les spiritueux), ou des droits d'importation ou d'exportation, ou ii. des produits fabriqués à partir d'alcool ayant été à l'origine d'un délit financier de ce genre ; ou
 - b. aide l'auteur de l'un des délits mentionnés sous a. en dissimulant ou en prenant pour faire commerce tout article ayant été l'objet du délit financier susdit ou des produits fabriqués à partir d'alcool ayant été à l'origine dudit délit.

5. La sanction infligée au requérant pour le délit financier susdit fut une peine de prison de dix mois avec sursis, assortie d'une amende de 4.000.000 SA, plus une amende complémentaire, d'un montant de 13.134.286 SA, destinée à compenser le préjudice causé à l'Etat (Wertersatzstrafe).

6. Par le même jugement, le requérant fut également déclaré coupable du délit pénal de faux et usage de faux dans l'exercice d'une fonction officielle (art. 311 du Code pénal) (*). Bien qu'un chef spécifique en ce sens n'ait pas été inclus dans l'acte d'accusation, le tribunal estima que les faits visés par l'acte d'accusation devaient également être qualifiés au regard de cette disposition du Code pénal : en effet, entre février et septembre 1976, en sa qualité de fonctionnaire, à savoir Directeur de la Monnaie, le requérant avait émis de faux certificats officiels, c'est-à-dire de faux rapports mensuels adressés au ministère des Finances, pour certifier, contrairement à ce qu'il savait, que c'était de l'or industriel et non des lingots qui avaient été livrés à l'Hôtel des Monnaies.

La sanction prononcée à ce titre fut une nouvelle peine de prison de sept mois avec sursis.

7. Le pourvoi en cassation du requérant et son recours contre le prononcé de la peine ont été rejetés par deux arrêts de la Cour suprême, rendus respectivement les 1er août et 5 octobre 1978.

La condamnation et les peines infligées au requérant ont donc acquis force de chose jugée mais aucune mesure exécutoire n'a encore été prise contre lui.

8. Par la suite, le requérant fut également condamné à payer, conjointement avec les autres personnes impliquées dans les opérations illégales, les droits de douane sur lesquels portait l'évasion fiscale, soit 14.973.061 SA. Il a déjà effectué certains paiements à cet égard, même si un recours contre la décision du Bureau des douanes de Vienne est pendante devant la Direction régionale des Finances. Ces procédures n'ont pas, en tant que telles, fait l'objet d'un grief du requérant devant la Commission.

./.

(*) Tout fonctionnaire qui prend faussement acte d'un droit, d'un rapport juridique ou d'un fait dans un document officiel dont l'émission relève de sa compétence ou qui atteste faussement de l'authenticité d'un article en y apposant un cachet officiel ou une autre estampille dont il a l'usage par ses fonctions, est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de trois ans si le délit n'est pas déjà réprimé par l'article 302 et si son auteur agit dans l'intention de voir ledit document utilisé dans des actes juridiques tendant à prouver le droit, les rapports juridiques ou le fait précités, ou ledit article utilisé dans des actes juridiques.

9. Dans la présente requête, le requérant se plaint notamment que :
- a. En ce qui concerne la condamnation prononcée en vertu de l'article 311 du Code pénal, l'article 6 de la Convention aurait été enfreint dans la mesure où le chef d'accusation correspondant ne figurait pas, en tant que tel, dans l'acte d'accusation et qu'il n'aurait pas eu, pendant la procédure, l'occasion de se défendre contre l'examen de l'affaire sur le terrain de cet aspect juridique supplémentaire ;
 - b. En ce qui concerne la condamnation prononcée en vertu de l'article 37 (1) du Code des délits financiers (ancienne version), l'article 7 de la Convention aurait été enfreint dans la mesure où le tribunal aurait donné après coup une interprétation extensive de cette disposition.
10. Tout en rejetant les autres griefs du requérant, la Commission a déclaré ces deux griefs-là recevables le 12 mars 1981.
11. Pendant la procédure d'examen du bien-fondé de ces griefs, on est parvenu à un règlement amiable dans les conditions exposées ci-dessous dans la Partie II.

PARTIE II

Solution adoptée

12. A l'issue de sa décision sur la recevabilité de la requête, la Commission s'est mise, conformément à l'article 28 (b) de la Convention, à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme tels que les reconnaît la Convention.

Selon sa pratique habituelle, elle a chargé son Secrétaire de se mettre en rapport avec les parties, tant par écrit que verbalement, pour envisager les possibilités de parvenir à un tel règlement. A la suite d'un échange de lettres, le Secrétaire, assisté de M. Strasser, a eu à Vienne, les 25 et 26 mai 1982, des entretiens distincts avec chacune des parties.

Le Gouvernement était représenté par son Agent, l'ambassadeur Kurt Herndl du ministère fédéral des Affaires étrangères, assisté de M. Okresek de la Chancellerie fédérale, de MM. Epp et Vlcek du ministère fédéral de la Justice, ainsi que M. Freudenschuss du ministère fédéral des Affaires étrangères. Le requérant était assisté de son avocat, Me Jahoda.

13. Le 3 juin 1982, l'Agent du Gouvernement, M. Herndl, a adressé à la Commission une lettre contenant la déclaration suivante :

"Ich beehre mich, hinsichtlich der Beschwerdesache Friedrich ZIMMERMANN (Beschwerde Nr. 8490/79) der Europäischen Kommission für Menschenrechte unter Bezugnahme auf Artikel 28 lit b in Verbindung mit Artikel 30 der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten namens der Regierung der Republik Österreich folgendes mitzuteilen :

1. Der Bundesminister für Justiz wird dem Bundespräsidenten vorschlagen, in Ausübung seines Gnadenrechtes die über Dipl. Ing. Friedrich ZIMMERMANN mit Urteil des Landesgerichts für Strafsachen Wien vom 24. November 1977 wegen des Vergehens der falschen Beurkundung im Amt nach § 311 StGB verhängte bedingte Freiheitsstrafe von 7 Monaten nachzusehen und die Verurteilung, soweit sie wegen dieses Vergehens erfolgt ist, zu tilgen.

2. Der Bundesminister für Justiz wird dem Bundespräsidenten weiters vorschlagen, in Ausübung seines Gnadenrechtes die mit demselben Urteil wegen des Vergehens der Abgabenhellerei nach § 37 Abs. 1 lit a Finanzstrafgesetz verhängte Geldstrafe in der Höhe von 4 Millionen Schilling auf S 300.000.- (zahlbar in 60 Monatsraten à S 5.000.-) zu mildern und die Wertersatzstrafe in der Höhe von S 13.134.286.- unter Setzung einer dreijährigen Probezeit bedingt nachzusehen.

3. Der Bundesminister für Finanzen wird Dipl. Ing. ZIMMERMANN auf

dessen Antrag hin gemäss § 237 Abs. 1 BAO aus der Gesamtschuld in der Höhe von S 14.973.061.- bis auf einen Betrag in der Höhe von S 180.000.- (zahlbar in 60 Monatsraten à S 3.000.-) entlassen. Dieser Punkt wird hinfällig, falls als Ergebnis eines Verfahrens vor einer von Dipl. Ing. Friedrich ZIMMERMANN angerufenen Rechtsmittelinstanz oder einem Gerichtshof öffentlichen Rechts für die Gesamtschuld eine niedrigere Summe als S 180.000.- rechtskräftig festgesetzt wird. In jedem Fall werden bisher geleistete Zahlungen angerechnet und für eine verbleibende Restschuld Ratenzahlungen (monatlich S 3.000.-) bewilligt.

4. Die Regierung der Republik Österreich erklärt, dass diese Massnahmen nur aufgrund der besonderen Umstände des gegenständlichen Falles getroffen werden, dass ihnen keine präjudizierende Wirkung für künftige Fälle, die vor die Europäische Menschenrechtskommission gebracht werden sollten, zukommt und dass damit keine wie immer geartete Verletzung der Bestimmungen der Europäischen Menschenrechtskonvention anerkannt wird."

(TRADUCTION)

"Me référant à la requête introduite par Friedrich ZIMMERMANN (N° 8480/79) et vu l'article 28 (b) lu en liaison avec l'article 30 de la Convention des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur, au nom de la République d'Autriche, d'informer la Commission européenne des Droits de l'Homme de ce qui suit :

1. Le Ministre fédéral de la Justice proposera au Président fédéral d'annuler, par voie de grâce, la peine de prison de sept mois avec sursis infligée à M. Friedrich Zimmermann par jugement du Tribunal régional de Vienne (Chambre pénale), rendu le 24 novembre 1977 pour le délit pénal de faux et usage de faux dans l'exercice d'une fonction officielle (art. 311 du Code pénal), et d'effacer cette condamnation du casier judiciaire.

2. Le Ministre fédéral de la Justice proposera en outre au Président fédéral de réduire, par mesure de grâce, à 300.000 SA (payables en 60 mensualités de 5.000 SA) l'amende de 4.000.000 de schillings infligée par le même jugement pour le délit financier de dissimulation de fraude fiscale (art. 37 § 1 a. du Code des délits financiers) et de renoncer à l'amende complémentaire de 13.134.286 SA, sous réserve de bon comportement du requérant pendant une période probatoire de 3 ans.

3. Sur demande adressée conformément à l'article 237 (1) du Code fédéral des impôts, le Ministre fédéral des Finances relèvera M. Zimmermann de sa responsabilité conjointe dans le paiement des droits de douane pour un montant de 14.973.061 SA - exception faite d'un montant de 180.000 SA - (payables en 60 mensualités de 3.000 SA). Cette mesure ne s'appliquera pas si, à la suite d'une décision ayant acquis force de chose jugée après la procédure d'appel engagée par M. Zimmermann devant une Commission administrative de recours ou devant un tribunal de droit public, la responsabilité conjointe devait être évaluée à moins de 180.000 SA. En tout état de cause, les paiements déjà effectués seront pris en considération et le

reliquat éventuel pourra être acquitté par mensualités de 3.000 SA.

4. Le Gouvernement de la République d'Autriche déclare que ces mesures sont décidées compte tenu des circonstances particulières à l'affaire, mais qu'elles ne préjugent en rien des affaires futures éventuellement portées devant la Commission européenne des Droits de l'Homme et n'impliquent aucune reconnaissance de violation des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme."

14. Par lettre du 10 juin 1982, l'avocat du requérant, Me Jahoda, répondit en ces termes :

"Unter Bezugnahme auf die oben angeführte Beschwerde meines Mandanten, Dipl. Ing. Friedrich ZIMMERMANN, bei der Europäischen Kommission für Menschenrechte in Strassburg und auf die an die Kommission gerichtete Mitteilung der Bundesregierung der Republik Österreich erlaube ich mir, Ihnen mitzuteilen, dass mein Mandant seine Beschwerde Nr. 8490/79 gegen Österreich für erledigt erklärt.

Mein Mandant erklärt ferner, dass er unbeschadet des Punktes 3 der Mitteilung der Bundesregierung keinerlei Ansprüche irgendwelcher Art gegen die Republik Österreich, weder im Wege eines Verfahrens vor einem österreichischen Gericht oder vor einem anderen internationalen Gericht noch anderweitig geltend machen wird, die in irgendeiner Weise mit dem Gegenstand des obigen Verfahrens vor der Europäischen Kommission für Menschenrechte im Zusammenhang stehen.

Diese Erklärung gibt mein Mandant im Hinblick auf den Vergleich im Sinne des Artikels 28 (b) der Europäischen Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten ab, der in Zusammenarbeit mit der Europäischen Kommission für Menschenrechte im Verfahren zur Beschwerde Nr. 8490/79 erzielt worden ist."

(TRADUCTION)

"Me référant à la requête susdite de mon client, M. Friedrich ZIMMERMANN, en instance devant la Commission européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg, et vu les informations fournies à la Commission par le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, j'ai l'honneur de vous informer que mon client considère ainsi réglée sa requête N° 8490/79 contre l'Autriche.

Mon client déclare en outre que, nonobstant le point 3 de la déclaration du Gouvernement fédéral, il ne fera valoir devant aucune juridiction, autrichienne ou internationale, ni autrement aucune prétention contre la République d'Autriche liée de quelque manière que ce soit à l'objet de la procédure susvisée engagée devant la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Cette déclaration est faite en vue du règlement amiable, visé à l'article 28 (b) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et obtenu par voie de coopération avec la Commission européenne des Droits de l'Homme dans la procédure concernant la requête N° 8490/79."

15. Au cours de sa séance du 6 juillet 1982, la Commission a constaté, d'après les déclarations ci-dessus, qu'un accord était intervenu entre les parties sur les conditions d'un règlement de l'affaire.

Ayant constaté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des Droits de l'Homme au sens de l'article 28 (b) de la Convention, la Commission a adopté le présent rapport.

Le Secrétaire de la Commission

Le Président de la Commission

(H.C. KRÜGER)

(C.A. NØRGAARD)